

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET

du

3 JUIL 1961

approuvent des modifications au titre et aux statuts de
l'association dite : " Société pour la protection
des paysages et de l'esthétique générale de la France "
(Fondation Henri Texier)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu, en date du 22 juin 1959, la délibération de l'assemblée
générale de l'association dite : " Société pour la protection des
paysages et de l'esthétique générale de la France " (Fondation Henri
Texier);

Vu le décret du 7 novembre 1936 qui a reconnu d'utilité
publique cet établissement, ensemble le décret du 20 janvier 1956
approuvant des modifications apportées à son titre;

Vu les pièces établissant sa situation financière;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire,

Vu, en date du 11 octobre 1960, l'avis du préfet de la Seine;

Vu, en date du 3 janvier 1961, l'avis du ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles;

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu;

D E C R E T :

Article 1er - L'association dite : " Société pour la protection des paysages et de l'esthétique générale de la France " (Fondation Henri Texier), dont le siège est à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 7 novembre 1956 s'intitulera désormais : " Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France " et sera régie par les statuts annexés au présent décret.

Article 2 - Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

- 3 JUIL 1961

Fait à Paris, le

Michel DEBRET

Par le Premier Ministre,
Le ministre de l'Intérieur,

Roger FREY

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE
DE LA FRANCE

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - L'Association dite "Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France", fondée en 1901, a pour but général de répandre cette notion que les beautés naturelles et monumentales d'un pays sont aussi indispensables à son honneur et à sa richesse qu'à son agrément.

Elle a pour but particulier :

1° - de défendre les paysages contre les enlaidissements de toute réclame commerciale ou autre, de tout affichage imposé avec un abus manifeste.

2° - d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels mêmes qui sont attachés à cet aspect.

3° - de favoriser la connaissance des beautés naturelles et architecturales du pays, de dénoncer à l'opinion publique tout acte de vandalisme qui pourrait leur porter atteinte et d'entreprendre toutes études artistiques, scientifiques ou juridiques susceptibles de la protéger.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PARIS.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont :

Un bulletin périodique contenant la publication de tous articles, lois, réglementation, études et projets législatifs et administratifs concernant la protection des sites et monuments et en général toute la documentation qui s'y rapporte.

Toutes communications avec la presse, démarches auprès des pouvoirs publics et des pouvoirs locaux, ententes avec les associations ayant un but connexe, toute propagande et toute activité concernant la protection de l'esthétique de la France.

Article 3 - L'Association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres donateurs, et de membres d'honneur.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'Association.

CERTIFIÉ CONFORME

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES
ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE
39, Avenue de la Motte-Picquet, 75007 PARIS
47 - 05 - 37 - 71

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Le taux des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration. Les cotisations sont actuellement fixées : membres adhérents : 5 F. - membres actifs : 10 F - membres donateurs : 50 F. Ces cotisations peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale jusqu'à concurrence du triple des chiffres indiqués.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

1° - par démission ;

2° - par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt quatre membres, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'Assemblée. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devra normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans.

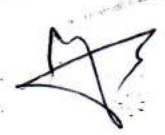
Article 6 - Le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

.../...

CERTIFIE CONFORME



Article 7 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous ses membres. Chacune des personnes morales membres de l'Association ne peut être présentée à l'Assemblée Générale que par un seul délégué.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

Article 9 - Les dépenses sont ordonnancées par le président ; la société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par le Conseil lui-même. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée par les décrets des 4 janvier 1949 et 26 septembre 1953 et 20 mai 1955.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par arrêté ministériel.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation des biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet de la Seine.

.../...

CERTIFIÉ CONFORME



Article 12 - Des comités locaux peuvent être créés par délibérations du Conseil d'Administration, approuvés par l'Assemblée Générale et notifiés au Préfet sous huitaine.

Ces comités auront pour objet de remplir plus particulièrement dans une région donnée les buts de l'Association tels qu'ils sont définis à l'art. 1er.

Ils sont composés de six membres au moins et de dix au plus, dont la moitié au moins doit habiter cette région. Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Ils choisissent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, qui forment le bureau élu pour trois ans. Ces comités locaux se réunissent au moins une fois par trimestre, ils tiennent procès-verbal de cette réunion, copie en est envoyée au Conseil d'Administration.

III - DOTATION - FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - La dotation comprend :

- 1° - une somme de deux mille francs placée conformément aux dispositions de l'article 14.
- 2° - les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.
- 3° - les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4° - le dixième annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.

Article 14 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après l'autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que de bois, forêts, terrains à boiser.

Article 15 - Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine d'une notification au Préfet.

.../...

CERTIFIE CONFORME

23

Article 16 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° - de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
- 2° - des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° - des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° - du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- 5° - des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 17 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

Chaque comité local de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

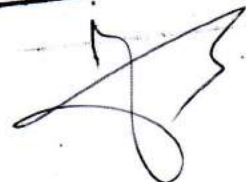
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

.../...

CERTIFIE CONFORME



Article 21 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux art. 18, 19, 20 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

Elles n'en sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département de la Seine tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet de la Seine, à eux-mêmes ou à leurs délégués.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet de la Seine, au Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

Article 23 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 - Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES
ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE
38, Avenue de la Motte-Picquet, 75007 PARIS
47 - 05 - 37 - 71

CERTIFIÉ CONFORME

[Signature]
27 (6) Avril 1975

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE
DE LA FRANCE

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - L'Association dite "Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France", fondée en 1901, a pour but général de répandre cette notion que les beautés naturelles et monumentales d'un pays sont aussi indispensables à son honneur et à sa richesse qu'à son agrément.

Elle a pour but particulier :

1° - de défendre les paysages contre les enlaidissements de toute réclame commerciale ou autre, de tout affichage imposé avec un abus manifeste.

2° - d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels mêmes qui sont attachés à cet aspect.

3° - de favoriser la connaissance des beautés naturelles et architecturales du pays, de dénoncer à l'opinion publique tout acte de vandalisme qui pourrait leur porter atteinte et d'entreprendre toutes études artistiques, scientifiques ou juridiques susceptibles de la protéger.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PARIS.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont :

Un bulletin périodique contenant la publication de tous articles, lois, réglementation, études et projets législatifs et administratifs concernant la protection des sites et monuments et en général toute la documentation qui s'y rapporte.

Toutes communications avec la presse, démarches auprès des pouvoirs publics et des pouvoirs locaux, ententes avec les associations ayant un but connexe, toute propagande et toute activité concernant la protection de l'esthétique de la France.

Article 3 - L'Association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres donateurs, et de membres d'honneur.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'Association.

CERTIFIÉ CONFORME

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES
ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE
39, Avenue de la Motte-Picquet, 75007 PARIS
47 - 05 - 37 - 71

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Le taux des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration. Les cotisations sont actuellement fixées : membres adhérents : 5 F. - membres actifs : 10 F - membres donateurs : 50 F. Ces cotisations peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale jusqu'à concurrence du triple des chiffres indiqués.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

1° - par démission ;

2° - par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt quatre membres, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'Assemblée. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devra normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans.

Article 6 - Le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

.../...

CERTIFIE CONFORME

Article 7 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous ses membres. Chacune des personnes morales membres de l'Association ne peut être présentée à l'Assemblée Générale que par un seul délégué.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

Article 9 - Les dépenses sont ordonnancées par le président ; la société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par le Conseil lui-même. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée par les décrets des 4 janvier 1949 et 26 septembre 1953 et 20 mai 1955.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par arrêté ministériel.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation des biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet de la Seine.

.../...

CERTIFIÉ CONFORME



Article 12 - Des comités locaux peuvent être créés par délibérations du Conseil d'Administration, approuvés par l'Assemblée Générale et notifiés au Préfet sous huitaine.

Ces comités auront pour objet de remplir plus particulièrement dans une région donnée les buts de l'Association tels qu'ils sont définis à l'art. 1er.

Ils sont composés de six membres au moins et de dix au plus, dont la moitié au moins doit habiter cette région. Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Ils choisissent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, qui forment le bureau élu pour trois ans. Ces comités locaux se réunissent au moins une fois par trimestre, ils tiennent procès-verbal de cette réunion, copie en est envoyée au Conseil d'Administration.

III - DOTATION - FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - La dotation comprend :

- 1° - une somme de deux mille francs placée conformément aux dispositions de l'article 14.
- 2° - les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.
- 3° - les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4° - le dixième annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.

Article 14 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après l'autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que de bois, forêts, terrains à boiser.

Article 15 - Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine d'une notification au Préfet.

.../...

CERTIFIE CONFORME

23

Article 16 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° - de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
- 2° - des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° - des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° - du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- 5° - des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 17 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

Chaque comité local de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

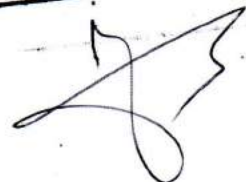
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

.../...

CERTIFIE CONFORME



Article 21 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux art. 18, 19, 20 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

Elles n'en sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département de la Seine tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet de la Seine, à eux-mêmes ou à leurs délégués.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet de la Seine, au Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

Article 23 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 - Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES
ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE
38, Avenue de la Motte-Picquet, 75007 PARIS
47 - 05 - 37 - 71

CERTIFIÉ CONFORME

[Signature]
27 (6) Juvillet

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	D É B A T S		Documents		Conseil économique et social
						Ass. mblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et rapports
	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
C. G. P. : 9063.13, Paris										
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15^e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré (p. 6179).

Décret n° 61-699 du 5 juillet 1961 modifiant le tarif des annonces et insertions au *Journal officiel* (p. 6179).

Décret n° 61-700 du 5 juillet 1961 modifiant le tarif des insertions au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* à la charge des sociétés financières (p. 6179).

Décret n° 61-701 du 5 juillet 1961 modifiant le tarif des insertions au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* (p. 6180).

Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée d'étudier la réorganisation des services d'aide et de coopération (p. 6180).

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret n° 61-702 du 3 juillet 1961 portant inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget du département de la Guadeloupe pour l'année 1961 (p. 6180).

Arrêté du 21 juin 1961 portant extension aux départements des Oases et de la Saoura des facilités offertes par le service des comptes courants de télécommunications (p. 6181).

(1 f.)

MINISTRE DÉLÈGUE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-703 du 3 juillet 1961 modifiant le décret du 7 janvier 1959 relatif à la création d'un comité des recherches spatiales (p. 6182).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 3 juillet 1961 supprimant des offices publics et ministériels (p. 6182).

Décrets portant détachement, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 6183).

Arrêtés portant nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnels des services judiciaires) (p. 6184).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 6184).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citations à l'ordre de la Nation (p. 6184).

Décrets du 3 juillet 1961 approuvant l'érection de monuments commémoratifs (p. 6184).

Décrets du 3 juillet 1961 relatifs à des associations reconnues d'utilité publique (p. 6184).

Décret n° 61-704 du 5 juillet 1961 portant dérogation temporaire aux dispositions du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs (p. 6185).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6185).

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret portant nomination (armée de mer, réserve) (rectificatif) (p. 6185).

Arrêté du 27 juin 1961 relatif aux prix de vente à l'intérieur des explosifs de mine (p. 6185).

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 30 juin 1961, sont rapportées, les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1961 par lesquelles a été nommé greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Guelma M. Siafa Allaoua, non acceptant.

Par arrêté du 30 juin 1961 :

M. Hamzaoui Ahmed, greffier de chambre de 2^e classe, 4^e échelon, au tribunal de grande instance de Tiaret, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès, en remplacement de M. Marquet, qui a été nommé greffier en chef dudit tribunal.

M. Perez (André), commis greffier stagiaire au tribunal d'instance du Tèlagh, candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie (session de 1958), est nommé greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès (poste créé).

Par arrêté du 30 juin 1961, M. Benkemoun (Edmond), commis greffier de 8^e échelon au tribunal d'instance de Tiaret, candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie (session de 1960), est nommé greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Sétif, en remplacement de M. Yaiche Bachir, qui a été nommé à la cour d'appel de Constantine.

M. Benkemoun percevra une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Par arrêté du 30 juin 1961, M. Deramchia Mohamed, candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie (session de 1960), est nommé, sur sa demande, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Orléansville, en remplacement de M. Djellas, qui a été nommé à la cour d'appel d'Oran.

Par arrêté du 30 juin 1961, M. Khedim Bouazza, candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie (session de 1960), est nommé greffier du tribunal d'instance de Mercier-Lacombe.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 24 juin 1961 par le tribunal civil de grande instance d'Alger, il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à M^r Armengau (Auguste), notaire à Menerville (département d'Alger).

M^r Lafage, notaire à Bordj-Ménaiel (département de Tizi-Ouzou), a été nommé administrateur provisoire de l'office.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Boulanger (Henri), brigadier de gardiens de la paix à la préfecture de police. Ancien engagé volontaire au 4^e R. I. C. d'Extrême-Orient, policier particulièrement courageux et actif, le brigadier Boulanger apprenant au cours de son service, le 15 février 1960, qu'un Français musulman d'Algérie venait d'abattre un de ses collègues, s'est immédiatement lancé à sa poursuite. Au moment où il allait enfin l'appréhender, a été mortellement blessé d'une balle en plein cœur. A témoigné, en la circonstance, d'un mépris total du danger et d'un sens élevé du devoir.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Brunsard (Robert), officier de paix à la préfecture de police. Jeune policier de valeur, l'officier de paix Brunsard n'a pas hésité, le 15 février 1960, à quitter le service de circulation qu'il assurait pour se rendre seul, sur réquisition d'un passant, dans un débit de boissons où était signalé un Français musulman d'Algérie armé. Victime de son initiative courageuse, a été mortellement blessé, à bout portant, par celui-ci, au moment où il tentait de l'interpeller.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Magnin (Robert), officier adjoint à la préfecture de police. Policier perspicace et courageux, l'officier de police adjoint Magnin, après avoir identifié l'un des auteurs de l'attentat dirigé contre le député Abdesselam et retrouvé sa trace, allait procéder à son arrestation le 11 mai 1960 lorsque celui-ci, armé de trois pistolets, tira sur lui à bout touchant. Est décédé le 13 mai de ses blessures. A donné à tous, en la circonstance, l'exemple de l'esprit de sacrifice qui anime la police parisienne tout entière.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 3 juillet 1961 approuvant l'érection d'un monument commémoratif en bordure de la route nationale n° 7, à proximité de Gy-l'Évêque (Yonne).

Par décret en date du 3 juillet 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Gy-l'Évêque (Yonne) d'un monument à la mémoire de Paul Nicolas, ancien directeur de l'équipe de France de football.

Décret du 3 juillet 1961 approuvant l'érection à Montpellier (Hérault) d'un monument à la mémoire de Jean Jaurès.

Par décret en date du 3 juillet 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Montpellier (Hérault) d'un monument à la mémoire de Jean Jaurès.

Décret du 3 juillet 1961 approuvant l'érection dans la commune de Solférino (Landes) d'un monument aux morts.

Par décret en date du 3 juillet 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Solférino (Landes) d'un monument aux morts.

Décret du 3 juillet 1961 approuvant l'érection à Coutances (Manche) d'un monument aux morts.

Par décret en date du 3 juillet 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Coutances (Manche) d'un monument aux morts.

Décrets du 3 juillet 1961 portant reconnaissance d'associations déclarées comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 3 juillet 1961, l'association déclarée dite Comité départemental de la Seine de la ligue nationale française contre le cancer, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 3 juillet 1961, l'association déclarée dite Association nationale des infirmes moteurs cérébraux, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 3 juillet 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 3 juillet 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers de la République française et de la Communauté, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 3 juillet 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société pour la protection des paysages et de l'esthétique générale de la France (fondation Henri-Texier), dont le siège est à Paris, et qui prendra désormais le titre de Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

Par décret en date du 3 juillet 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Comité central français pour l'outre-mer, dont le siège est à Paris.

DIRECTION DES AFFAIRES
DÉPARTEMENTALES ET GÉNÉRALES

Sous-Direction du Contentieux
et des Dons et Legs

BUREAU DES DONS ET LEGS

- ASSOCIATIONS -

4, rue Lobau - Paris 4e

PRÉFECTURE DE LA SEINE
21 JUIL 1961

Paris, le _____ 19__

M. Monsieur le Président,

N° _____

NOTA

Pour éviter les erreurs de Direction,
avoir soin de reproduire dans la ré-
ponse les indications de service et
bureau ci-dessus ainsi que le numéro
de l'affaire

2 pf

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie
conforme. du décret en date du 3

juillet 1961 approuvant les modifications
apportées aux statuts de la "Société
pour la protection des paysages et de
l'esthétique générale de la France
(Fondation Henri Bescier) qui
s'intitulera désormais : "Société
pour la protection des paysages et
de l'esthétique de la France" ainsi
qu'un exemplaire des statuts approuvés.
Il vous appartient de les
faire reproduire et de m'adresser
3 exemplaires de ce document.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception
du présent envoi.

Veillez agréer, M. Monsieur le Président

l'assurance de ma considération
distinguée

Pour le PREFET de la SEINE et par autorisation,
Pour le Directeur ~~Général~~ des Affaires
Départementales et Générales,
L'Administrateur, Chef du Bureau des Dons et Legs,
Associations -

H. Bouche

Mlle GIZOLME
M^{me} LOUCHEZ

Monsieur le Président
de la Société pour la protection
des paysages et de l'esthétique de
la France

250 bis Boulevard Saint-Germain
Paris 7^{ème}